

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.588/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette le 16 janvier 1992", a donné le 26 juin 2002 l'avis suivant :

Formalité préalable

L'avant-projet de décret entend porter assentiment à la Convention de la Valette "en ce qui concerne les matières transférées", matières que l'exposé des motifs n'explicite aucunement. En l'occurrence, et l'exposé des motifs gagnerait à en faire état. Il s'agit du tourisme visé par les articles 3, 2°, des décrets de transfert de 1993, matière à laquelle se rattachent les articles 5 et 9 de la Convention qui évoquent la promotion et la mise en valeur des sites archéologiques, ainsi que les modalités de leur ouverture au public.

Toutefois, en cette matière, le Conseil supérieur du tourisme institué par le décret de l'Exécutif de la Communauté française du 2 décembre 1988 portant création du Conseil supérieur du tourisme, entré en vigueur le 24 avril 1989 (arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1989) doit être consulté sur tout projet de décret ou d'arrêté organique en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er} dudit décret ⁽¹⁾

Cette obligation de consultation s'étend aux projets de décret d'assentiment à des traités dont les dispositions ont une incidence certaine en matière de tourisme : tel est bien le cas en l'espèce.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie, le dossier n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

⁽¹⁾ Sur la persistance de cette obligation suite au transfert de la matière concernée vers la Région wallonne, voir l'avis 28.283/4, donné le 9 novembre 1998, sur un avant-projet de décret (Région wallonne) relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS